

AVIATION CIVILE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Convention du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de gestion relative à la nomination des régisseurs d'avances et de recettes (direction générale de l'aviation civile)

NOR : DEVA1425809X

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Entre :

La direction du transport aérien, représentée par son directeur, M. Paul Schwach ;

La direction des services de la navigation aérienne, représentée par son directeur, M. Maurice Georges ;

La direction de la sécurité de l'aviation civile, représentée par son directeur, M. Patrick Cipriani ;

Le service technique de l'aviation civile, représenté par sa directrice, Mme Marie-Claire Dissler ;

Le service national d'ingénierie aéroportuaire, représenté par son directeur, M. Alain Laslaz ;

Le service des systèmes d'information et de la modernisation, représenté par son directeur, M. Jean-Pierre Desbenoit ;

Le bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile, représenté par son directeur, M. Rémi Jouty,

désignés sous le terme de « délégués »,

D'une part,

Et

Le secrétariat général de la direction générale de l'aviation civile, représenté par son secrétaire général, M. Francis Massé, et désigné sous le terme de « délégué »,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet de la délégation

Par la présente convention, conclue en application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État, les délégués confient au délégué, en leur nom, pour leur compte et dans les conditions ci-après précisées, la nomination des régisseurs d'avances et de recettes de leur service.

Article 2

Prestation confiée au délégué

Le délégué est chargé de la nomination des régisseurs d'avances et de recettes pour le compte de chacun des ordonnateurs respectifs des services délégués.

La délégation consentie au délégué ne dessaisit pas le délégué de ses compétences en la matière.

Au sein des services du délégué, cette prestation pourra être assurée par le sous-directeur des affaires financières et du contrôle de gestion, son adjoint, le chef du bureau des marchés et de la dépense publique ou son adjoint.

Article 3

Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention.

Sur demande des ordonnateurs qui peut être transmise par messagerie, le bureau des marchés et de la dépense publique rédige les arrêtés de nomination des régisseurs d'avances et de recettes et de leurs suppléants. Il soumet ces arrêtés « pour accord » à l'agent comptable assignataire avant leur signature par l'un des agents mentionnés au troisième alinéa de l'article 2 et les transmet pour publication au *Journal officiel*. Après la publication, une copie des arrêtés est transmise par ce bureau à l'ordonnateur, au régisseur et à son suppléant, ainsi qu'au comptable assignataire.

Au terme de la délégation ou lorsqu'un délégant en fait la demande, le délégataire rend compte de sa gestion et remet au délégant les pièces justificatives en sa possession. Le compte rendu de la délégation de gestion doit comporter *a minima* la liste et les copies des arrêtés de nomination signés pour le compte du délégant.

Article 4

Obligations du délégant

Chaque délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Après signature de la présente convention, le délégant en adresse une copie au contrôleur financier et aux comptes concernés.

Article 5

Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont une copie est transmise aux autorités mentionnées au second alinéa de l'article 4.

Article 6

Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées pour une durée d'un an. Elle est reconduite par accord tacite des parties, sauf volonté exprimée par l'une des parties d'y mettre fin.

Elle peut prendre fin de manière anticipée sur l'initiative :

- du délégataire, sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation à la partie ou aux parties concernées et de l'observation d'un délai de 3 (trois) mois ;
- des délégants, sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation au délégataire et de l'observation d'un délai de 3 (trois) mois.

La résiliation de la convention entre le délégataire et un ou plusieurs délégants n'entraîne pas automatiquement la résiliation de la convention vis-à-vis des autres délégants.

Article 7

Dispositions finales

La présente convention est signée en autant d'exemplaires que de parties.

Elle est publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 1^{er} septembre 2014.

Le secrétaire général de la direction générale de l'aviation civile,
F. MASSE

Le directeur du transport aérien,
P. SCHWACH

Le directeur des services de la navigation aérienne,
M. GEORGES

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile,
P. CIPRIANI

Pour la directrice du service
technique de l'aviation civile et par délégation :
Le directeur adjoint,
K. GUITTET

Le directeur du service national d'ingénierie aéroportuaire,
A. LASLAZ

*Le directeur du service des systèmes d'information
et de la modernisation,*
J.-P. DESBENOIT

*Le directeur du bureau d'enquêtes et d'analyses
pour la sécurité de l'aviation civile,*
R. JOUTY